

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 17 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DPA 76 Concours de maîtrise d'œuvre – Approbation des modalités de composition des jurys de concours organisés par la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment de son article 8 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses article 88, 89 et 90 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la composition des jurys de concours de maîtrise d'œuvre organisés par la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de composition des jurys de concours de maîtrise d'œuvre organisés par la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Article 2 : Les jurys de concours seront présidés par l'adjoint à la Maire de Paris chargé de l'urbanisme, de l'architecture, des projets du Grand Paris, du développement économique et de l'attractivité, ou par le conseiller délégué chargé des questions relatives à l'architecture et aux grands projets de renouvellement urbain.

Article 3 : Les autres membres du jury seront :

- le (ou les) adjoint(s) à la Maire de Paris en charge du (ou des) secteur(s) concerné(s) par l'opération ou son (ou leurs) représentant(s) ;
- le Maire de l'arrondissement concerné par l'opération ou son représentant ;
- l'adjoint au maire de l'arrondissement concerné par l'opération, chargé de l'urbanisme et de l'architecture, ou son représentant ;
- les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, ou leurs suppléants ;
- la Directrice du Patrimoine et de l'Architecture ou son représentant ;
- le (ou les) directeur(s) d'investissement concerné(s) par l'opération ou son (ou leurs) représentant(s).

Article 4 : Le président du jury désignera en outre, par arrêté spécifique à chaque concours, les membres suivants :

- cinq élu(e)s choisi(e)s parmi les groupes politiques ;
- un représentant des usagers ;
- et, le nombre réglementaire de maîtres d'œuvre possédant la qualification exigée des participants au concours.

Article 5 : Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Article 6 : Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Article 7 : Est approuvé le règlement intérieur du jury de concours joint au présent projet de délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO